



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Décision CAB du 16 septembre 2021

**édicte les mesures temporaires nécessaires
pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation
dans le Bras de Seine du Pré au Loup à Rouen
du 17 septembre 2021 au 17 avril 2022 inclus**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports et notamment l'article R 4241-1 relatif au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous préfet, directeur de cabinet ;
- VU** La demande de dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne déposée par l'Union Portuaire rouennaise en date du 9 septembre 2021, en vue de la navigation du bateau catamaran électro-solaire Félix de Azara dans les 2 sens dans le Bras du Pré au Loup du 17 septembre 2021 au 17 avril 2022 inclus et selon calendrier annexé ;
- VU** l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n°21922000529 délivrée par Voies Navigables de France en date du 1^{er} septembre 2020 ;
- VU** les avis à la batellerie de Voies Navigables de France.
- VU** Les avis favorables :
- du général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 10 septembre 2021 ;
 - du maire de Rouen le 7 septembre 2021

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation

Article 1

Par dérogation exceptionnelle à l'article 22 du Règlement Particulier de Police Seine-Yonne du 5 juillet 2019, l'Union Portuaire Rouennaise est autorisée à naviguer sur la Seine à hauteur du PK 241,200 afin d'assurer la liaison entre le Quai du Pré au Loup en rive droite et l'Île Lacroix en rive nord dans les deux sens.

Cette dérogation est accordée du 17 septembre 2021 au 17 avril 2022 inclus, suivant les dates indiquées sur le calendrier annexé au présent arrêté.

La navigation s'effectue de 18h30 à 23h00 les jours où les matchs débutent à 20h00.

Le demandeur doit confirmer en Préfecture les dates effectives de navigation du bateau catamaran du mois, ainsi que les horaires retenus, au plus tard le 25 du mois précédent.

Un avis à batellerie indiquant les dates et horaires de navigation autorisés sera édité mensuellement et publié auprès des usagers de Seine et de la Préfecture.

Article 2

Règles de sécurité :

Les piétons doivent se positionner à proximité du ponton en attente de l'arrivée de la navette à une distance de sécurité de la berge du fleuve.

Le nombre de passagers embarqués à chaque rotation doit respecter la réglementation en vigueur.

La navette Felix de Azara doit être équipée de l'armement de sécurité conforme à la réglementation.

Article 3

Une veille V.H.F. est instituée sur le canal 73 (maritime) et 10 (fluvial) pour permettre aux bateaux désirant franchir le dispositif de s'annoncer selon les règles habituelles. Les bateaux non munis de V.H.F. doivent manifester leur intention de passage par tout moyen.

De même, le pilote doit s'annoncer par VHF avant chaque appareillage et chaque manoeuvre. Il doit s'assurer auparavant que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation.

Le franchissement du bras doit se faire avec la plus grande prudence.

La navigation de commerce reste prioritaire.

Article 4

Une signalisation spécifique pour la manifestation

Un affichage ou un personnel dédié, en nombre suffisant, doit rappeler les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des pontons : à marée basse, l'angle de la passerelle est important et lorsqu'elle est humide, elle s'avère glissante.

La signalisation spécifique et les avis donnés par le personnel en place doivent être impérativement respectés.

Article 5

L'Union Portuaire Rouennaise est tenue de s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour des navettes et de prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

Elle doit également mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté.

Article 6

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF ou le grand port maritime de Rouen, doivent être respectées.

Article 7

Mesures sanitaires

Les organisateurs sont tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur, notamment le port du masque et la distanciation sociale.

La présente autorisation sera abrogée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigable de France et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À ROUEN, le 16 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVES

Voies de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021

	Domicile
Vendredi 17 Septembre 2021	Rouen - Cergy à 20h
Mardi 21 Septembre 2021	Rouen - Bordeaux à 20h
Mardi 28 Septembre 2021	Rouen - Anglet à 20h
Mercredi 6 Octobre 2021	Rouen - Rungsted Seier Capital à 19h30
Vendredi 15 Octobre 2021	Rouen - Chamonix à 20h
Mardi 19 ou Mercredi 20 Octobre 2021	Coupe de France : 1/16ème de finale
Dimanche 24 Octobre 2021	Rouen - Cergy à 16h
Vendredi 29 Octobre 2021	Rouen - Angers à 20h
Mardi 2 ou Mercredi 3 Novembre 2021	Coupe de France : 1/8ème de finale
Samedi 6 Novembre 2021	Rouen - Gap à 20h
Mercredi 17 Novembre 2021	Rouen - Grenoble à 20h
Vendredi 19 Novembre 2021	Rouen - Briançon à 20h
Mercredi 24 Novembre 2021	Rouen - Amiens à 20h
Vendredi 26 Novembre 2021	Rouen - Mulhouse à 20h
Mardi 30 Nov. ou Mercredi 1er Déc. 2021	Coupe de France : 1/4ème de finale
Vendredi 3 Décembre 2021	Rouen - Nice à 20h
Vendredi 17 Décembre 2021	Rouen - Anglet à 20h
Mercredi 22 Décembre 2021	Rouen - Amiens à 20h
Mardi 28 Décembre 2021	Rouen - Cergy à 20h
Mercredi 5 Janvier 2022	Coupe de France : 1/2ème de finale
Samedi 15 Janvier 2022	Rouen - Mulhouse à 20h
Mardi 18 Janvier 2022	Rouen - Grenoble à 20h
Mardi 25 Janvier 2022	Rouen - Nice à 20h
Vendredi 28 Janvier 2022	Rouen - Gap à 20h
vendredi, 18 février 2022	Rouen - Bordeaux à 20h
Mardi 22 Février 2022	Rouen - Briançon à 20h
Mardi 1er Mars 2022	Rouen - Chamonix à 20h
Vendredi 4 Mars 2022	Rouen - Angers à 20h
Mardi 8 mars 2022	Play-Offs à l'issue saison régulière 1/4 de Finale
Mercredi 9 mars 2022	
Samedi 12 mars 2022	
Dimanche 13 mars 2022	
Mardi 15 mars 2022	
Jeudi 17 mars 2022	
Samedi 19 mars 2022	
Mardi 22 mars 2022	Play-Offs à l'issue saison régulière 1/2 de Finale
Mercredi 23 mars 2022	
Samedi 26 mars 2022	
Dimanche 27 mars 2022	
Mardi 29 mars 2022	
Vendredi 1 ^{er} avril 2022	Play-Offs à l'issue saison régulière Finale
Dimanche 3 avril 2022	
Mardi 5 avril 2022	
Mercredi 6 avril 2022	
Samedi 9 avril 2022	
Dimanche 10 avril 2022	
Mercredi 13 avril 2022	
Vendredi 15 avril 2022	
Dimanche 17 avril 2022	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


 Clément VIVES